

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0578

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 JUILLET 2020

**PORTANT AUTORISATION DES OPERATIONS
DE CONTROLE DE L'IDENTIFICATION
DES ABONNES DES SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS/TIC OUVERTS AU PUBLIC
ET DE L'AUDIT DES PROCESSUS ET SYSTEMES
D'IDENTIFICATION DES OPERATEURS ET DES
FOURNISSEURS DE SERVICES
DE TELECOMMUNICATIONS/TIC**

SMK

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexées à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Par les motifs suivants :

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 du décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés, les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés. A cet effet, ils collectent et conservent les données d'identification relatives à leurs abonnés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du même décret, l'ARTCI s'assure du respect des dispositions et de la réglementation en vigueur.

Qu'à ce titre, elle est chargée de :

- vérifier, au moins une fois par trimestre et par des contrôles inopinés, le respect des dispositions dudit décret au cours des opérations relatives à l'identification des abonnés auprès des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, agences ou points de commercialisation agréés ;
- procéder à des audits du processus et du système d'identification des opérateurs et fournisseurs de services Télécommunications/TIC ;

Considérant que l'ARTCI, par le biais de ses agents assermentés dûment autorisés, peut effectuer des missions de contrôle sur la base de données de l'identification fournis par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et d'audit des processus et système d'identification desdits opérateurs et fournisseurs de services ;

Considérant qu'à l'issue de chaque mission de vérification, un rapport est transmis par l'ARTCI au Ministère en charge des Télécommunications/TIC ;

Considérant que les agents assermentés de l'ARTCI ne peuvent effectuer les opérations envisagées sans l'autorisation écrite préalable du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à mener des opérations de contrôle sur les bases de données d'identification, dans les agences et points de commercialisation agréés des opérateurs ou fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et tous autres lieux d'identification.

Les agents assermentés de l'ARTCI sont également autorisés à procéder à des audits du processus et du système d'identification de l'opérateur ou du fournisseur de services de Télécommunications/TIC.

Article 2 :

Les opérations de contrôle et d'audit autorisées à l'article 1 ci-dessus, sont réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARTCI délivre, préalablement à toute opération de contrôle et d'audit s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cette opération.

L'ordre de mission précise, notamment : le nom de l'agent assermenté et sa Direction, l'objet, le motif et la durée des actions à mener, la ou les sociétés ainsi que le lieu des opérations de contrôle et d'audit.

Article 4 :

A l'issue de chaque mission de contrôle et d'audit, les agents assermentés dressent un procès-verbal dans le respect des délais légaux.

Une copie du procès-verbal est remise à l'opérateur ou au fournisseur de services de Télécommunications/TIC contrôlé.

Un rapport de mission auquel est jointe copie du procès-verbal est adressé au Président du Conseil de Régulation, pour transmission au Ministère en charge des Télécommunications/TIC.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature et est valable pour une durée de douze (12) mois.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Juillet 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Soulemmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

